

GE_GERICHTE ATA/846/2015 vom 20. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_846_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/846/2015 du 20 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/846/2015 del 20 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 13 août 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont

- 7/11 - A/2613/2015 concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du

E. 14

juin 2012 consid. 2.1). 5)

Selon l'art. 28 § 2 du règlement Dublin III, les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément audit règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel (recte : proportionné) et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. À teneur du § 3 du même article, le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement. 6) a. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2015, de l'art. 76a de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), la détention dans le cadre de la procédure Dublin est érigée en cas indépendant de détention administrative. La procédure relative à ces cas est désormais réglée à l'art. 80a LEtr.

b. Selon l'art. 76a al. 1 LEtr, afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ;

b) la détention est proportionnée ; et

c) d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28 § 2 du règlement Dublin III précité).

Sont notamment considérés, de par la loi, comme des éléments concrets au sens de l'art. 76a al. 1 let. a LEtr, le fait que le comportement de l'individu concerné en Suisse ou à l'étranger permette de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (art. 76a al. 2 let. b LEtr), ou encore le fait qu'il franchisse la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne puisse pas être renvoyé immédiatement (art. 76a al. 2 let. e LEtr).

c. La durée maximale de la détention est prévue à l'art. 76a al. 3 LEtr. Elle est de six semaines.

d. Selon l'exposé des motifs contenu dans le Message du Conseil fédéral, « comme le règlement Dublin III conditionne la détention Dublin à l'existence d'un risque sérieux de passage à la clandestinité, ce critère, qui n'admet aucune

- 8/11 - A/2613/2015 marge de manœuvre, a dû être conservé. Les critères déjà fixés dans le droit en vigueur concernant l'évaluation du risque de passage à la clandestinité ont cependant été conservés (ad art. 76a, al. 2, let. a à i, du projet LEtr) » (FF 2014 2587 ss, 2607). 7)

S'agissant des conditions d'application de l'art. 76a al. 1 et 2 LEtr, M. A_____ a fait l'objet le 11 mars 2015 d'une décision de non-entrée en matière sur la demande asile qu'il a déposée, ainsi que d'un renvoi de Suisse, décisions qui sont en force, après que les autorités italiennes aient accepté le principe de sa réadmission dans ce pays. Depuis lors, le recourant n'a pas obtempéré de lui-même à l'ordre de quitter la Suisse pour retourner au Maroc, son pays d'origine, ou pour retourner en Italie, et il n'a effectué aucune démarche dans ce sens. Il n'a pas respecté strictement l'ordre juridique suisse en commettant des infractions contre le patrimoine dans les semaines qui ont suivi son arrivée en Suisse. En tant que bénéficiaire de l'aide d'urgence, il ne s'est pas conformé aux instructions que l'hospice était en droit de lui donner en matière de lieu de résidence (art. 44 al. 1 let. a loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 et art. 29A al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01). Après son départ du foyer B_____, il n'a pas annoncé son nouveau lieu de séjour à l'OCPM, l'autorité compétente en matière de séjour dans le canton, ainsi que le lui commandait l'art. 5 al 1 let. b de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres officiels de personnes du 3 avril 2009 (LaLHR - F 2 25). Lorsqu'il a été interpellé en vue de l'exécution de la décision de renvoi, il s'est catégoriquement opposé à retourner en Italie, sur la base de motifs déjà invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile.

Au vu de ces éléments tant objectifs que subjectifs, l'évaluation individuelle du comportement du recourant conduit la chambre de céans à retenir qu'un risque de fuite concret existait à la date où la mise en détention de l'intéressé a été décidée, soit un risque que l'intéressé entre dans la clandestinité pour éviter l'exécution de son renvoi, risque qui perdure et qui autorise une mise en détention de celui-ci, fondée sur l'art. 76a al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr en vue de l'exécution d'un renvoi vers un autre pays de la zone Schengen. 8)

Selon l'art. 76a al. 1 let. b LEtr, la mise en détention doit respecter le principe de la proportionnalité. En l'espèce, ce principe a été respecté par l'autorité décisionnaire. L'intérêt public à l'éloignement de Suisse du recourant dans le délai de réadmission prévu par la procédure Dublin, est important, dans la mesure où celui-ci, depuis le mois de janvier 2015, date de son arrivée en Suisse, a plusieurs fois occupé les services de police pour des infractions qui, visant à deux reprises au moins le patrimoine de tiers, ne peuvent être considérées comme anodines. La mesure de renvoi n'a pas pour objet un renvoi vers le pays d'origine de l'intéressé, mais vers un autre pays partie au règlement Dublin III et dans

- 9/11 - A/2613/2015 lequel il bénéficie des mêmes garanties de traitement de sa demande d'asile. Sous l'angle de la proportionnalité, au vu des éléments précités, l'intérêt public à assurer l'exécution de la mesure prévaut sur les motifs de santé et sur tout autre motif que le recourant peut invoquer en rapport à sa situation personnelle.

En outre, la durée prévue de la détention est adéquate pour assurer l'exécution du renvoi vers l'Italie. Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ont par ailleurs été prises sans tarder, puisqu'un billet d'avion à destination de l'Italie a été réservé le jour même de la mise en détention du recourant.

Enfin, aucune autre mesure moins incisive n'est envisageable, au vu du risque de fuite retenu plus haut, étant précisé que le suivi de traitements médicaux ne peut être considéré comme une garantie de la possibilité d'exécuter le renvoi le moment venu (ATA/514/2015 du 11 mars 2015 consid. 6c ; ATA/493/2014 du 25 juin 2014 consid. 5). 9)

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative, de maintien ou de levée de celle-ci, tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Selon cette disposition, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

En l'espèce, le recourant se prévaut d'atteintes à son état de santé psychique qui rendraient son renvoi impossible au sens de l'article 80 al. 6 LEtr. Il méconnaît que le SEM, dans sa décision sur l'asile du 11 mars 2015, entrée en force, a écarté ce risque en fonction des mêmes paramètres médicaux que ceux invoqués présentement par le recourant, position qu'il a répétée dans sa décision du 3 août 2015 sur demande de reconsidération, au vu du nouveau certificat médical produit dans le cadre de cette procédure. Sur ce point, force est de retenir que la cheffe de clinique, collaboratrice du CAPPI, qui a rédigé le certificat médical du 30 juillet 2015, avait indiqué au SEM dans le certificat médical du 26 mai 2015, dont elle était l'une des signataires, que l'affection

- 10/11 - A/2613/2015 psychique pour laquelle elle suivait le recourant ne rendait pas l'exécution de son renvoi impossible sur le plan médical. Certes, dans le certificat médical du 30 juillet 2015, celle-ci relève une péjoration de l'état psychique du recourant. Toutefois, cet état doit être mis en rapport avec l'imminence du renvoi, mais ne peut être considéré comme un motif impliquant de retenir que l'exécution de la mesure soit devenue impossible, au sens de la disposition légale précitée. C'est au demeurant ce que le SEM a exposé en détail dans sa décision du 3 août 2015 à laquelle le recourant doit se référer. 10) Le recours, entièrement mal fondé, sera dès lors rejeté. 11) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.